



Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

EXERCICE DE LA PROFESSION D'ERGOTHÉRAPEUTE EN SOCIÉTÉ

GUIDE D'APPLICATION

Mai 2015

Révisé le 9 février 2016

CONTEXTE

Le 14 mai 2015 entré en vigueur le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société (ci-après le Règlement).

L'objectif de ce règlement est de permettre aux ergothérapeutes qui le souhaitent de pouvoir exercer leurs activités professionnelles au sein :

- d'une **société par actions (SPA)** constituée à cette fin; ou
- d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée (SNCRL)** constituée à cette fin.

Le Règlement énonce les conditions et modalités qui doivent être respectées pour ce faire.

Afin de permettre aux ergothérapeutes qui souhaitent se prévaloir de ces nouvelles possibilités de bien comprendre les conditions et modalités y afférant, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (ci-après « l'Ordre » ou « l'OEQ ») a préparé le présent document, lequel est divisé en deux sections, à savoir :

1. Présentation générale du Règlement
2. Étapes à suivre afin de pouvoir exercer la profession d'ergothérapeute au sein d'une SPA ou d'une SNCRL

Il importe de souligner que le présent document a pour seul objectif de donner un aperçu des principales dispositions du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société de même que de certains articles du Code des professions relatifs à l'exercice en société. Il ne constitue pas une opinion juridique ni une interprétation de ces dispositions. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent document et les dispositions réglementaires et législatives applicables, ces dernières prévalent.

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT	4
a) À qui le Règlement s'adresse-t-il ?	4
b) Qu'est-ce qu'une SPA et une SENCRL?	5
i) Société par actions (SPA)	5
ii) Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)	5
c) Quels sont les avantages pour les ergothérapeutes de pouvoir exercer leurs activités professionnelles au sein de telles sociétés	5
i) Responsabilité civile limitée eu égard aux fautes professionnelles commises par autrui	6
ii) Avantages financiers	6
d) Est-ce que toutes les sociétés au sein desquelles exercent des ergothérapeutes sont visées par le Règlement ?	7
i) La société doit être une SPA ou une SENCRL	7
ii) La société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles, notamment dans le domaine de l'ergothérapie	7
iii) La société doit compter au moins un ergothérapeute qui y exerce sa profession tout en y étant actionnaire ou associé	8
e) Un ergothérapeute peut-il exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec d'autres professionnels ? Avec des non-membres du système professionnel ?.....	8
i) Avec des professionnels régis par le Code des professions	8
ii) Avec des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis par un organisme de réglementation canadien	8
iii) Avec des non-membres du système professionnel	9

f) Quelles sont les modalités devant être respectées pour qu'un ergothérapeute puisse exercer ses activités professionnelles au sein des sociétés visées par le Règlement ?	9
i) Modalités relatives à la constitution de la société	9
- Ergothérapeute comme actionnaire ou associé	9
- Détention des droits de vote	9
- Contrôle du conseil d'administration	10
- Statuts constitutifs ou contrat de société	12
- Assurance responsabilité pour la société	12
- Nom de la société	12
ii) Modalités relatives aux documents à transmettre et frais à payer	13
- Avant de commencer	13
- Mise à jour annuelle	13
- Modifications en cours d'année	14
g) Y a-t-il des dispositions de Code de déontologie des ergothérapeutes qui sont particulières à l'exercice en société ?	14
2. ÉTAPES À SUIVRE POUR POUVOIR EXERCER AU SEIN D'UNE SPA OU D'UNE SENCRL.....	15
ANNEXE A	18
ANNEXE B	20

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

Le Code des professions a été modifié le 21 juin 2001 afin de permettre aux membres d'un ordre professionnel d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (**SENCRL**) ou d'une société par actions (**SPA**) constituée à cette fin **si les conditions suivantes sont réunies**¹ :

- 1° le Conseil d'administration de l'ordre **autorise par règlement** les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les **conditions et modalités** ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;
- 2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société **fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle** conforme aux exigences prescrites dans le règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre;
- 3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société **le déclarent à l'ordre** conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration.

Le 13 juin 2014, le conseil d'administration de l'Ordre a adopté le règlement visé par les paragraphes 1° et 3° précités, à savoir le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société. Ce règlement est entré en vigueur le 14 mai 2015.

L'objectif du règlement est d'autoriser les ergothérapeutes qui le souhaitent à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une **société par actions (SPA)** ou d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)** constituée à cette fin.

Nous présenterons dans les pages qui suivent les principales dispositions de ce règlement sous forme de questions et réponses afin d'en faciliter la compréhension.

a) À qui le Règlement s'adresse-t-il ?

Le Règlement s'adresse à tout ergothérapeute qui souhaite exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL constituée à cette fin **à titre d'actionnaire ou d'associé** de la société.

Ainsi, il ne s'adresse pas aux ergothérapeutes qui œuvrent au sein de telles sociétés à titre de **salariés** ou de **travailleurs autonomes**.

¹Article 187.11 du Code des professions.

b) Qu'est-ce qu'une SPA et une SENCRL ?

i) Société par actions (SPA)

Communément appelée « compagnie », une SPA est une personne morale incorporée en vertu de la loi québécoise, de la loi fédérale ou d'une loi d'une autre juridiction².

La SPA possède une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire séparée légalement de celle de son ou de ses actionnaires. Comme nous le verrons plus amplement ci-après, à moins d'avoir agi de manière frauduleuse ou de mauvaise foi, les actionnaires, administrateurs et dirigeants d'une SPA n'engagent pas leur responsabilité personnelle à l'égard des obligations de la société.

Un professionnel demeure toutefois responsable des activités professionnelles qu'il a réalisées dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'une SPA et ne pourra invoquer les décisions ou actes de la société pour justifier un manquement à ses obligations professionnelles.

ii) Société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

La SENCRL est un regroupement de professionnels dans le cadre duquel les associés partagent les dépenses et les revenus liés à l'exploitation de ladite société.

Comme nous le verrons plus amplement ci-après, les associés sont solidairement et personnellement responsables des obligations de la société, à l'exception de celles découlant de fautes commises par un autre professionnel, son préposé ou mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles. L'associé non fautif ne pourra voir ses biens personnels saisis en raison de la faute professionnelle commise par un collègue. Tout comme pour la SPA, le professionnel demeure toutefois responsable des activités professionnelles qu'il a réalisées dans le cadre de l'exercice de sa profession.

c) Quels sont les avantages pour les ergothérapeutes de pouvoir exercer leurs activités professionnelles au sein de telles sociétés ?

L'exercice de la profession au sein d'une SPA ou d'une SENCRL comporte certains avantages dont vous trouverez un aperçu ci-dessous. Pour en savoir plus à ce sujet et déterminer si une telle option est appropriée à votre situation, nous vous recommandons de consulter un avocat, notaire, comptable ou tout autre conseiller financier. L'Ordre ne fournira aucune information supplémentaire à cet égard.

² La SPA à laquelle le Règlement fait référence est celle constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ou en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (fédéral). Au Québec, les ergothérapeutes peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une SENCRL ou d'une SPA constituée en vertu d'une loi autre que celles citées précédemment si les conditions énumérées au Règlement sont respectées et si, dans le cas d'une SENCRL, cette dernière inscrit dans sa dénomination sociale l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. » (article 187.20 du Code des professions).

i) Responsabilité civile limitée eu égard aux fautes professionnelles commises par autrui

L'un des principaux avantages découlant de l'exercice au sein d'une SPA ou d'une SENCRL est de permettre aux ergothérapeutes qui y œuvrent de limiter leur responsabilité relativement aux fautes professionnelles commises par un collègue professionnel.

De fait, à l'heure actuelle, lorsque des ergothérapeutes souhaitent pratiquer leur profession avec d'autres personnes, la plupart du temps ces associations prennent la forme d'une société en nom collectif (SENC), laquelle a comme caractéristique la responsabilité solidaire des associés. Cela signifie qu'un ergothérapeute qui œuvre à titre d'associé au sein d'une telle société est non seulement responsable de ses propres fautes, mais il est de plus personnellement responsable des fautes professionnelles commises par un autre professionnel avec qui il est associé (ou par le préposé ou mandataire de ce dernier), et ce, même s'il n'a pas contribué à la commission de la faute.

Or, au terme du *Code des professions*³, la responsabilité d'un ergothérapeute qui exerce au sein d'une SENCRL ou d'une SPA se limite aux fautes professionnelles commises par lui-même, ses préposés ou mandataires. Il n'est pas personnellement responsable des fautes professionnelles commises par les autres professionnels qui y œuvrent. Ainsi, en permettant aux ergothérapeutes d'exercer au sein d'une SENCRL ou d'une SPA, l'Ordre permet à ces derniers de pratiquer dans une entité juridique où ils ne sont pas responsables des fautes professionnelles commises par leurs collègues professionnels.

Il importe de souligner que le fait pour un ergothérapeute d'exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL ne le relève aucunement de sa responsabilité à l'égard de toute faute professionnelle ou disciplinaire commise par lui-même, ses préposés ou mandataires.

ii) Avantages financiers

L'exercice au sein d'une SPA comporte également des avantages sur le plan financier. De fait, puisqu'une telle société détient une personnalité juridique distincte, ses actionnaires ne sont pas personnellement responsables des dettes de toutes sortes de la société, incluant les dettes contractuelles envers le bailleur ou les fournisseurs.

Le professionnel exerçant à titre d'associé au sein d'une SENCRL ne bénéficie cependant pas de cet avantage et continuera à être personnellement responsable des obligations de la société qui découlent d'une autre source que la faute professionnelle, comme les obligations contractuelles de la société (bail et autres contrats) par exemple.

Finalement, l'exercice de la profession au sein de SPA ou de SENCRL comporte certains avantages sur le plan fiscal. Pour en savoir davantage à ce sujet, nous vous invitons à consulter votre conseiller financier.

³Articles 187.14 et 187.17.

d) Est-ce que toutes les sociétés au sein desquelles exercent les ergothérapeutes sont visées par le Règlement ?

Non. Pour être soumise au Règlement, une société doit remplir toutes les conditions suivantes :

- elle doit être une **SPA** ou une **SENCRL** (forme juridique); et
- elle doit être constituée **aux fins d'exercer des activités professionnelles**, notamment dans le domaine de **l'ergothérapie** (finalité); et
- elle doit compter **au moins un ergothérapeute** qui y exerce sa profession et qui est **actionnaire ou associé** de la société (propriété).

Nous reprendrons ci-après chacune de ces conditions :

i) La société doit être une SPA ou une SENCRL

Tel que mentionné, le Règlement ne vise que les SPA ou les SENCRL. Ainsi, une société qui aurait une forme juridique autre qu'une SPA ou une SENCRL (notamment une entreprise individuelle, une société en nom collectif [SENC] ou une société nominale) n'est pas visée par le Règlement, et ce, même si elle offre des services d'ergothérapie.

ii) La société doit être constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles, notamment dans le domaine de l'ergothérapie

Une société, peu importe sa forme juridique, qui ne serait pas constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles, notamment dans le domaine de l'ergothérapie, n'est pas visée par le Règlement, et ce, même si elle emploie des ergothérapeutes.

Ainsi, si par exemple la compagnie Trains ABC inc. (SPA) emploie des ergothérapeutes afin de s'assurer de l'accessibilité des trains qu'elle produit, elle ne sera pas visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société puisqu'elle n'est pas constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles en ergothérapie, mais plutôt de fabriquer des trains.

De la même façon, une agence de placement d'ergothérapeutes n'est pas visée par le Règlement puisqu'elle est constituée pour faire du placement d'ergothérapeutes et non pas offrir des services d'ergothérapie. Même chose pour une compagnie de gestion qui, bien qu'étant une SPA, n'est pas visée par le Règlement puisqu'elle est constituée aux fins de gérer certains aspects administratifs d'une clinique d'ergothérapie et non pas pour offrir des services d'ergothérapie.

Une clinique d'ergothérapie ou une clinique multidisciplinaire constituée sous forme de SPA ou de SENCRL aux fins d'offrir des services d'ergothérapie, de physiothérapie et d'orthophonie, par exemple, serait pour sa part visée par le Règlement si elle remplit la condition suivante :

iii) La société doit compter au moins un ergothérapeute qui y exerce sa profession tout en y étant actionnaire ou associé

Seules les sociétés qui comptent au moins un ergothérapeute y exerçant sa profession tout en étant actionnaire (SPA) ou associé (SENCRL) sont visées par le Règlement.

Ainsi, ne sont pas visées par le Règlement les SPA ou SENCRL constituées aux fins d'exercer, en tout ou en partie, l'ergothérapie si elles sont entièrement **détenues par des personnes autres que des ergothérapeutes** et que les ergothérapeutes y œuvrant ne le font qu'en tant que salariés.

e) Un ergothérapeute peut-il exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec d'autres professionnels ? Avec des non membres du système professionnel ?

i) Avec des professionnels régis par le Code des professions

Il est possible pour un ergothérapeute d'exercer à titre d'actionnaire ou d'associé au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec d'autres membres du système professionnel québécois, du moment que les conditions suivantes sont respectées :

- leur ordre professionnel a adopté un règlement les autorisant à exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec d'autres professionnels, dont des ergothérapeutes;
- les conditions énoncées dans le règlement de leur ordre ne sont pas incompatibles avec les conditions énoncées dans le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société (notamment en matière de pourcentage de détention d'actions);
- toutes les conditions énoncées au Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société sont respectées.

Pour savoir si vous pouvez exercer au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec un ou des professionnels membres d'un autre ordre, nous vous invitons à consulter un avocat, notaire ou autre conseiller qui pourra examiner les divers règlements applicables afin de déterminer s'ils sont compatibles. L'OEQ n'émettra aucun avis à cet égard.

ii) Avec des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis par un organisme de réglementation canadien

Il est également possible pour un ergothérapeute d'exercer à titre d'actionnaire ou d'associé au sein d'une SPA ou d'une SENCRL avec des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux provenant d'une autre province canadienne (ergothérapeutes, physiothérapeutes, TRP, psychologues, orthophonistes, etc.) à condition que ces derniers soient autorisés à le faire en vertu des règles qui les régissent et que toutes les conditions énoncées au Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société sont respectées.

iii) Avec des non-membres du système professionnel

Il est possible pour un ergothérapeute d'exercer à titre d'actionnaire ou d'associé au sein d'une SPA ou d'une SENCRL⁴ avec des intervenants qui ne sont pas membres du système professionnel québécois (massothérapeutes, kinésologues, thérapeutes du sport, etc.) du moment que les conditions énoncées dans le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société sont respectées.

f) Quelles sont les modalités devant être respectées pour qu'un ergothérapeute puisse exercer ses activités professionnelles au sein des sociétés visées par le Règlement ?

Le Règlement prévoit deux types de modalités à remplir pour permettre à un ergothérapeute d'exercer ses activités professionnelles à titre d'actionnaire ou d'associé au sein d'une SPA ou d'une SENCRL.

Tout d'abord, la société elle-même doit être constituée de manière à respecter certaines conditions, notamment en ce qui a trait à son contrôle.

Ensuite, l'ergothérapeute qui souhaite exercer au sein d'une telle société doit transmettre à l'Ordre certains documents et payer certains frais, comme nous le verrons plus en détail ci-après.

i) Modalités relatives à la constitution de la société (article 1 du Règlement)

- Ergothérapeute comme actionnaire ou associé

Tel que mentionné précédemment, pour que le Règlement s'applique, l'ergothérapeute qui souhaite exercer sa profession au sein d'une SPA ou d'une SENCRL doit être actionnaire (SPA) ou associé (SENCRL) de la société (si la société ne compte aucun ergothérapeute comme actionnaire ou associé, le Règlement ne s'applique pas).

Cet ergothérapeute n'a pas à être actionnaire majoritaire, mais il doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies.

- Détention des droits de vote

Plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions (SPA) ou aux parts sociales (SENCRL) de la société doivent être détenus par les personnes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

⁴Dans le cas de la SENCRL, les non-membres du système professionnel ne pourront pas être associés. Ils agiront alors à titre de salariés.

- un **ergothérapeute** membre de l’OEQ; ou
- un **professionnel du secteur de la santé et des services sociaux** régi par le Code des professions; ou
- un **professionnel du secteur de la santé et des services sociaux** régi par un organisme de réglementation au **Canada**; ou
- une **SPA** dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes mentionnées ci-dessus; ou
- une **fiducie** dont tous les fiduciaires sont des personnes physiques mentionnées ci-dessus.

Cela ne signifie pas que ces personnes doivent détenir la totalité des actions ou parts sociales d’une société, mais plutôt qu’elles doivent détenir la majorité (50 % + 1) des **droits de vote** s’y rattachant.

Ainsi, les droits de vote restants peuvent pour leur part être détenus par toute autre personne, notamment le conjoint ou les enfants de l’ergothérapeute, un tiers, etc. De même, toute personne peut détenir des actions ou parts sociales de la société qui ne confèrent pas de droit de vote.

- *Contrôle du conseil d’administration*

Les administrateurs du conseil d’administration (CA) de la SPA ou les associés ou, s’il y a lieu, les administrateurs nommés par les associés de la SENCRL, doivent **en majorité** être :

- des **ergothérapeutes** membres de l’OEQ; ou
- des **professionnels du secteur de la santé et des services sociaux** régis par le Code des professions; ou
- des **professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis** par un organisme de réglementation au **Canada**.

De plus, pour constituer le **quorum** à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée des personnes mentionnées ci-dessus.

Le tableau suivant résume les exigences en matière de détention d’actions ou parts sociales et de contrôle du conseil d’administration.

Résumé des conditions en matière de détention d'actions ou parts sociales et de contrôle du conseil d'administration	
Actionnaire (SPA) ou associé (SENCRL)	Pour que le Règlement s'applique, au moins un ergothérapeute membre de l'OEQ doit exercer sa profession à titre d'actionnaire (SPA) ou d'associé (SENCRL) au sein de la société.
Détention des actions ou parts sociales de la société avec droit de vote	<p>50 % + 1 des droits de vote doivent être détenus par les personnes ou patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ergothérapeute membre de l'OEQ; ou • un professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions; ou • un professionnel du secteur de la santé et des services sociaux régi par un organisme de réglementation au Canada; ou • une SPA dont 100 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une des personnes mentionnées ci-dessus; ou • une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes physiques mentionnées ci-dessus. <p>Les droits de vote restants peuvent être détenus par n'importe qui.</p>
Détention des actions ou parts sociales de la société sans droit de vote	Aucune exigence. Elles peuvent être détenues par n'importe qui.
Postes d'administrateurs de la société	<p>50 % + 1 doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des ergothérapeutes membres de l'OEQ; ou • des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis par le Code des professions; ou • des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis par un organisme de réglementation au Canada. <p>Le reste des postes d'administrateurs peut être détenu par n'importe qui.</p>
Quorum des assemblées d'administrateurs	<p>50 % + 1 des administrateurs présents doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des ergothérapeutes membres de l'OEQ; ou • des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis par le Code des professions; ou • des professionnels du secteur de la santé et des services sociaux régis par un organisme de réglementation au Canada.

- Statuts constitutifs ou contrat de société

Les statuts constitutifs de la SPA ou le contrat constituant la SENCRL doit contenir :

- les conditions prévues à l'article 1 du Règlement (détenion de droits de vote, contrôle du CA, etc.);
- une mention stipulant que la société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles;
- les modalités de transmission des actions ou parts sociales, advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 du Règlement⁵.

- Assurance responsabilité pour la société

L'ergothérapeute qui souhaite exercer ses activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL constituée à cette fin à titre d'actionnaire ou d'associé doit fournir et maintenir pour la société une **garantie contre la responsabilité** que cette société pourrait encourir en raison des fautes ou négligences commises par les ergothérapeutes dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société, conformément à la section III du Règlement.

Il importe de souligner qu'une assurance supplémentaire **n'est pas requise** si tous les ergothérapeutes qui exercent au sein de la société souscrivent au régime d'assurance responsabilité professionnel offert par l'Ordre (lequel est obligatoire pour tous les membres, sauf ceux qui exercent exclusivement à l'extérieur du Québec) puisque la société au sein de laquelle ils exercent est alors couverte par ce régime.

- Nom de la société

Finalement, le *Code des professions*⁶ prévoit que les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une SENCRL doivent inscrire dans la dénomination sociale de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

Si la société est créée sous la forme d'une SPA, la loi constitutive de la société exige également que certaines mentions précises apparaissent dans sa dénomination sociale⁷.

⁵ Lorsque la société compte plus d'un actionnaire, une telle obligation peut être respectée par l'insertion dans les statuts constitutif d'une référence aux modalités prévues dans la convention d'actionnaires (ex : *Les modalités de transmission des actions de la société advenant le décès, l'invalidité, la radiation ou la faillite d'une des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1 sont celles prévues à la convention conclue entre les actionnaires de la société*). Lorsque la société compte un seul actionnaire (ergothérapeute), une telle obligation peut être respectée par l'insertion dans les statuts constitutifs d'une référence aux modalités prévues dans le testament de l'ergothérapeute de même que dans son mandat en cas d'inaptitude.

⁶Article 187.13.

⁷Voir notamment l'article 20 de la Loi sur les sociétés par actions du Québec et l'article 10 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

ii) Modalités relatives aux documents à transmettre et frais à payer

- Avant de commencer

Avant d'entreprendre ses activités au sein d'une société visée par le Règlement, l'ergothérapeute (actionnaire ou associé de la société) doit transmettre à l'Ordre :

- La **déclaration initiale** prévue à l'article 2 du Règlement (l'Ordre a élaboré un formulaire à cet effet) accompagnée des frais administratifs de **200 \$** plus taxes.

Si plus d'un ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une même société à titre d'actionnaire ou d'associé, une seule déclaration doit être remplie par l'un d'eux, et ce, pour l'ensemble des ergothérapeutes de cette société. Cet ergothérapeute devient alors le « **répondant** » au sens de l'article 5 du Règlement. Les frais de 200 \$ ne seront payables qu'une seule fois, quel que soit le nombre d'ergothérapeutes exerçant au sein de la société, puisqu'il n'y aura qu'une seule déclaration.

Le **répondant** doit :

- être un ergothérapeute membre de l'OEQ;
- exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société;
- être soit associé (SENCRL) ou administrateur et actionnaire (SPA) de la société.

- Un document écrit provenant d'une autorité compétente (compagnie d'assurance) attestant que la société fait l'objet d'une **garantie** conforme à la section III du Règlement et que cette garantie est valide du **1^{er} avril au 31 mars** de l'année pour laquelle la déclaration est produite.

Ce document **n'est pas requis** si **tous** les ergothérapeutes qui exercent au sein de la société souscrivent au régime d'assurance responsabilité professionnel offert par l'Ordre (lequel est obligatoire pour tous les membres, sauf ceux qui exercent exclusivement à l'extérieur du Québec) puisque la société au sein de laquelle ils exercent est couverte par ce régime⁸.

L'Ordre procédera ensuite à l'examen des documents transmis et, si tout est conforme, fera parvenir au répondant une confirmation écrite à cet effet.

- Mise à jour annuelle

En plus des conditions initiales dont il a été question précédemment, pour pouvoir **conserver** son droit d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée par le Règlement, l'ergothérapeute (actionnaire ou associé) ou le répondant doit transmettre à l'Ordre :

⁸ Une copie du contrat d'assurance responsabilité professionnelle offert par l'Ordre est disponible sur le site Web de l'Ordre, dans la section réservée aux membres, sous l'onglet « Assurance responsabilité professionnelle ».

- La **déclaration annuelle** prévue à l'article 3 du Règlement (l'Ordre a élaboré un formulaire à cet effet) **avant le 31 mars de chaque année**, accompagnée des frais administratifs de **50 \$** plus taxes.

Ici encore, une seule déclaration doit être remplie par le **répondant** pour l'ensemble des ergothérapeutes de cette société. Dans un tel cas, un seul montant de 50 \$ est exigé.

- Un document écrit provenant d'une autorité compétente (compagnie d'assurance) attestant que la société fait l'objet d'une **garantie** conforme à la section III du Règlement et que cette garantie est valide du **1^{er} avril au 31 mars** de l'année pour laquelle la déclaration est produite.

Ici encore, ce document **n'est pas requis** si tous les ergothérapeutes qui exercent au sein de la société souscrivent au régime d'assurance responsabilité professionnel offert par l'Ordre (lequel est obligatoire pour tous les membres, sauf ceux qui exercent exclusivement à l'extérieur du Québec) puisque la société au sein de laquelle ils exercent est couverte par ce régime⁹.

- Modifications en cours d'année

Lorsque, en cours d'année (entre le 1^{er} avril et le 31 mars) une société visée par le Règlement fait l'objet de modifications qui ont une incidence sur les renseignements fournis lors de la dernière déclaration produite (initiale, annuelle ou modificative), l'ergothérapeute répondant doit transmettre à l'Ordre la **déclaration modificative** prévue à l'article 3 (2^o) du Règlement (l'Ordre a élaboré un formulaire à cet effet).

Si les modifications affectent le respect des conditions énoncées au Règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions (voir Annexe A), les ergothérapeutes doivent cesser d'y exercer leur profession, et ce, jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

g) Y a-t-il des dispositions du Code de déontologie des ergothérapeutes qui sont particulières à l'exercice en société ?

Tous les ergothérapeutes, peu importe qu'ils exercent dans le secteur public ou dans le secteur privé, à titre de gestionnaire, d'actionnaire, d'associé ou de salarié, sont soumis au respect du Code de déontologie des ergothérapeutes dans son entièreté.

Cela dit, certains articles du Code ont un intérêt particulier pour les ergothérapeutes qui exercent au sein d'une SPA ou d'une SENCRL (voir l'Annexe B).

⁹ Voir supra, note 8.

2. ÉTAPES À SUIVRE POUR POUVOIR EXERCER AU SEIN D'UNE SPA OU D'UNE SENCRL

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principales étapes à suivre afin de pouvoir exercer vos activités professionnelles à titre d'actionnaire ou d'associé au sein d'une société visée par le Règlement :

1. **Lire attentivement** le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, les articles 187.11 à 187.20 du Code des professions (voir annexe A) et le présent Guide d'application.
2. **Procéder à la constitution de la société** par actions (SPA) ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) conformément aux conditions et modalités énoncées dans le Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société, le Code des professions de même que la législation applicable. Nous vous suggérons fortement de consulter un professionnel compétent (avocat, notaire, comptable, autre) à cette étape.

Si vous possédez déjà une SPA au sein de laquelle vous exercez vos activités professionnelles, vous avez un an, soit jusqu'au **14 mai 2016**, pour vous conformer aux conditions édictées par le Règlement et le Code des professions. **Si vous exercez déjà vos activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif (SENC)**, vous pouvez choisir de la continuer en SENCRL (facultatif).

3. **Désigner un répondant** lorsque deux membres de l'Ordre ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société à titre d'actionnaires ou d'associés. Le répondant sera responsable de fournir à l'Ordre la déclaration initiale ainsi que les autres déclarations (annuelles et modificatives) et documents requis au nom de tous les ergothérapeutes de la société.
4. **Remplir la déclaration initiale et la transmettre à l'Ordre** à l'adresse apparaissant ci-après.
5. **Joindre** à votre déclaration :
 - un **chèque** au montant de **229,95 \$** libellé à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (prenez soin d'indiquer sur le chèque, en caractères lisibles, le nom et le numéro de permis du répondant);
 - un document écrit provenant d'une autorité compétente (compagnie d'assurance) attestant que la société fait l'objet d'une **garantie** conforme à la section III du Règlement et que cette garantie est valide du **1^{er} avril au 31 mars** de l'année de référence;

Ce document n'est pas requis si tous les ergothérapeutes qui exercent au sein de la société souscrivent au régime d'assurance responsabilité professionnel offert par l'Ordre (lequel est obligatoire pour tous les membres, sauf ceux qui

exercent exclusivement à l'extérieur du Québec) puisque la société au sein de laquelle ils exercent est couverte par ce régime¹⁰.

6. L'Ordre procédera à l'**examen des documents** que vous aurez transmis.
- Si tout est conforme aux modalités prévues au Règlement et au Code des professions, l'Ordre fera parvenir au répondant une confirmation écrite précisant que les ergothérapeutes membres de l'OEQ qui sont visés dans la déclaration initiale sont dorénavant autorisés à exercer leurs activités professionnelles au sein de la société.
 - Si la demande s'avère incomplète ou non conforme, l'Ordre communiquera avec le répondant pour l'en informer.

Aucun ergothérapeute ne sera autorisé à exercer sa profession au sein de cette société à titre d'actionnaire ou d'associé tant que l'Ordre n'aura pas émis d'autorisation à cet effet.

7. Le répondant devra transmettre à l'Ordre, au plus tard le **31 mars de chaque année** :
- une **déclaration annuelle** au terme de laquelle il mettra à jour les renseignements précédemment transmis;
 - un chèque de **57,49 \$** libellé à l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (prenez soin d'indiquer sur le chèque, en caractères lisibles, le nom et le numéro de permis du répondant);
 - un document écrit provenant d'une autorité compétente (compagnie d'assurance) attestant que la société fait l'objet d'une **garantie** conforme à la section III du Règlement et que cette garantie est valide du **1^{er} avril au 31 mars** de l'année de référence;
- Ce document n'est pas requis** si tous les ergothérapeutes qui exercent au sein de la société souscrivent au régime d'assurance responsabilité professionnel offert par l'Ordre (lequel est obligatoire pour tous les membres, sauf ceux qui exercent exclusivement à l'extérieur du Québec) puisque la société au sein de laquelle ils exercent est couverte par ce régime.

8. Le répondant devra aviser l'Ordre sans délai de toute **modification en cours d'année** sur le formulaire prévu à cette fin.

Si les modifications affectent le respect des conditions énoncées au Règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions (voir Annexe A), les ergothérapeutes devront **cesser d'y exercer** leur profession, et ce, jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

¹⁰ Voir supra, note 8.

Tous les documents et paiements doivent être transmis à l'adresse suivante :

**Ordre des ergothérapeutes du Québec
a/s de Me Caroline Fortier
2021, avenue Union, bureau 920
Montréal (Québec) H3A 2S9**

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec Me Caroline Fortier à fortierc@oeg.org ou au 514 844-5778, poste 246.

ANNEXE A

CODE DES PROFESSIONS (EXTRAIT)

CHAPITRE VI.3

EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin si les conditions suivantes sont réunies :

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société fournissent et maintiennent, pour cette société, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe *h* de l'article 93.

187.12. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la société en nom collectif à responsabilité limitée obéit aux règles de la société en nom collectif édictées par le Code civil.

187.13. Les membres d'un ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doivent inscrire dans le nom de la société l'expression « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

187.14. Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.

187.15. Les membres d'un ordre qui choisissent de former, pour l'exercice de leurs activités professionnelles, une société en nom collectif à responsabilité limitée ou de continuer

une société en nom collectif en société en nom collectif à responsabilité limitée doivent le stipuler expressément dans un contrat écrit.

De même, lorsqu'une société en nom collectif cesse d'être à responsabilité limitée, ce changement doit être stipulé expressément dans un contrat écrit.

- 187.16.** Tous les droits et obligations de la société en nom collectif, tels qu'ils existaient avant la continuation en société en nom collectif à responsabilité limitée, passent à la société ainsi continuée et toutes les personnes qui étaient associées immédiatement avant la continuation demeurent responsables des obligations de la société en nom collectif, conformément à l'article 2221 du Code civil.
- 187.17.** Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société.
- 187.18.** Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une société par actions ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette société à ne pas respecter les dispositions du présent code, de la loi constituant l'ordre dont le professionnel est membre et des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.
- 187.19.** Un membre d'un ordre ne peut invoquer des décisions ou des actes de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles pour justifier un manquement à une disposition du présent code, de la loi constituant l'ordre dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à cette loi.
- 187.20.** Les membres d'un ordre peuvent exercer au Québec leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec si les conditions prévues à l'article 187.11 sont réunies à leur égard et si, s'agissant d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, ils se conforment aux dispositions de l'article 187.13 dans l'exercice de leurs activités professionnelles au Québec.

La responsabilité personnelle des membres d'une telle société, y compris celle relative aux obligations de la société ou d'un autre professionnel qui en est membre, demeure régie par les lois du Québec pour tout ce qui concerne les activités professionnelles qu'ils exercent au Québec, comme si la société avait été constituée sous le régime du présent code.

ANNEXE B

CODE DE DÉONTOLOGIE DES ERGOTHÉRAPEUTES (EXTRAIT)

- 2.** Le présent code s'applique à tout ergothérapeute, quels que soient le mode d'exercice de ses activités professionnelles et les circonstances dans lesquelles il les exerce.

Les devoirs et obligations qui découlent du présent code, du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés du fait que l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.

- 10.** L'ergothérapeute doit s'assurer que le cadre dans lequel il exerce sa profession lui permet de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent code, du Code des professions et des règlements pris pour son application.

- 14.** L'ergothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

- 40.** L'ergothérapeute doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'ergothérapeute est en conflit d'intérêts, notamment, lorsque :

- 1° les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer d'autres intérêts que ceux de son client ou que son jugement, son objectivité, son indépendance professionnelle, son intégrité ou sa loyauté envers celui-ci peuvent être défavorablement affectés;
- 2° les circonstances lui offrent un avantage indu, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

Lorsque l'ergothérapeute exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de la société.

- 41.** L'ergothérapeute doit subordonner à l'intérêt du client son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ses activités au sein de cette société.

- 42.** L'ergothérapeute doit veiller à ce que les obligations qu'il a envers la société, lorsqu'il agit en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ne soient pas incompatibles avec celles qu'il a envers son client.

- 47.** Constitue notamment un avantage visé à l'article 46 la jouissance d'un immeuble ou d'un espace à titre gratuit ou à rabais pour l'exercice de la profession, consentie à un ergothérapeute ou à une société dont il est associé, par une autre personne ou société, dans un contexte pouvant comporter une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.
- 51.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société.
- 67.** L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ou toute société au sein de laquelle il exerce sa profession respecte le présent code, le Code des professions et les règlements pris pour son application.

§ 10. — *Honoraires et autres frais*

- 73.** L'ergothérapeute doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services professionnels rendus. Pour la fixation des honoraires, il doit tenir compte notamment :
- 1° de son expérience et de ses compétences particulières;
 - 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels, de leur caractère inhabituel et des difficultés rencontrées.
- 74.** L'ergothérapeute doit informer son client du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit en outre l'informer sans délai de toute modification à cet égard.
- 75.** L'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires, des frais réclamés et des modalités de paiement.
- 76.** L'ergothérapeute qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par les ergothérapeutes soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client.
- 77.** L'ergothérapeute ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels.
- 78.** L'ergothérapeute qui exige des frais administratifs pour un rendez-vous manqué par le client doit le faire selon les conditions préalablement convenues avec le client, ces frais ne pouvant dépasser le montant des honoraires perdus et des dépenses encourues.

- 79.** Sous réserve de la loi, l'ergothérapeute qui exige des honoraires complémentaires à ceux remboursés par un tiers doit avoir préalablement conclu une entente en ce sens avec son client.
- 80.** En matière de perception de comptes, l'ergothérapeute doit :
- 1° s'abstenir de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client. Les intérêts ainsi exigés doivent être à un taux raisonnable;
 - 2° s'abstenir de vendre ou de céder ses comptes pour honoraires professionnels, à moins que ce ne soit à un autre ergothérapeute ou à une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société approuvé par le décret numéro 341-2015 du 15 avril 2015;
 - 3° s'assurer, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure, dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.
- 81.** L'ergothérapeute doit au besoin informer son client de son droit de recourir au processus de conciliation et d'arbitrage de compte prévu au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 118).

§ 11. — *Publicité et déclarations publiques*

- 82.** Dans sa publicité et ses déclarations publiques, l'ergothérapeute doit faire preuve de professionnalisme et éviter de dévaloriser la profession.
- 83.** L'ergothérapeute ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, une publicité ou une déclaration publique :
- 1° fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur;
 - 2° dénigrant ou dévalorisant une autre personne ou dépréciant un service ou un bien qu'elle fournit.
- 84.** L'ergothérapeute ne peut, dans sa publicité et ses déclarations publiques, utiliser un témoignage d'appui ou de reconnaissance provenant d'un client.
- 85.** L'ergothérapeute doit conserver une copie intégrale de toute publicité pendant une période de douze mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication qu'il a autorisée. Sur demande, cette copie doit être remise à l'Ordre.

86. La publicité relative au prix des services et des biens fournis par un ergothérapeute doit être de nature à informer une personne qui n'a pas une connaissance particulière de l'ergothérapie.

87. L'ergothérapeute qui fait de la publicité à l'égard d'un prix doit :

- 1° préciser les services et frais inclus dans ce prix;
- 2° indiquer si des frais ou services additionnels non inclus dans ce prix pourraient être requis;
- 3° indiquer la durée d'un prix spécial ou d'un rabais, le cas échéant.

L'ergothérapeute peut toutefois convenir avec son client d'un montant inférieur à celui annoncé.

88. L'ergothérapeute qui fait la promotion d'un produit doit divulguer le fait qu'il détient des intérêts dans l'entreprise qui fabrique ou distribue ce produit, le cas échéant.

90. L'ergothérapeute doit, en temps utile :

- 2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :
 - b) qu'une société au sein de laquelle exercent des ergothérapeutes contrevient au présent code, au Code des professions ou à un des règlements pris pour son application.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

93. Lorsque l'ergothérapeute ou une société au sein de laquelle il exerce sa profession utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité et ses documents, il doit s'assurer que ce symbole est conforme à l'original et qu'il n'est pas représenté de façon à laisser croire que la publicité ou les documents émanent de l'Ordre ou sont approuvés par ce dernier.